

***Décret n° 2005-051/PRES/PM/MAHRH du 07 février 2005 .***

**Article 1 :** Les articles 1, 2, 3, 5 et 8 décret n° 98-472/PRES/PM/AGRI du 2 décembre 1998 portant attributions, composition et règles de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des pesticides sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Article 1 :** Le présent décret fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission nationale des pesticides.

**Article 2 :** La Commission nationale des pesticides est chargée :

- 1) du suivi et de l'évaluation de la réglementation sur la pesticides au Burkina Faso ;
- 2) de l'étude des dossiers de demande d'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides et de la proposition d'avis motivés au Ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) du suivi et de l'évaluation des résolutions et recommandations du Comité sahélien des pesticides (CSP) ;
- 4) de l'étude et de l'avis sur les produits relevant de la procédure de l'information et du consentement préalables (ICP) ;
- 5) de la vérification de l'enregistrement des pesticides autorisés, des pesticides à usage réglementé et des pesticides interdits (prohibés) ; de l'émission d'avis sur les questions liées à la pollution due aux pesticides et à la gestion des pesticides périmés.

**Article 3 :** La Commission nationale des pesticides est composée des représentants des ministères et organisations suivants :

Administration

- |                                                                  |                |
|------------------------------------------------------------------|----------------|
| - Ministère chargé de l'agriculture (2 représentants)            | Président      |
| - Ministère chargé de l'environnement (1 représentant)           | Vice-président |
| - Ministère chargé des ressources animales (1 représentant)      | Membre         |
| - Ministère chargé de l'économie (1 représentant)                | Membre         |
| - Ministère chargé de la recherche scientifique (1 représentant) | Membre         |
| - Ministère chargé du commerce (2 représentants)                 | Rapporteur     |
| - Ministère chargé de la santé (1 représentant)                  | Membre         |
| - Ministère chargé du travail (1 représentant)                   | Membre         |
| - Ministère chargé de la justice (1 représentant)                | Membre         |

Organisations professionnelles

- Opérateurs économiques du secteur des pesticides (2 représentants) Membre
- Utilisateurs de pesticides (2 représentants) Membre

Organisations de défense des consommateurs (1représentant) Membre

**Article 5 :** La Commission nationale des pesticides peut faire appel à toute personne compétente en cas de besoin.

**Article 8 :** Les décisions de la Commission nationale de contrôle des pesticides sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Lire :

**Article 1 :** Le présent décret fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des pesticides.

**Article 2 :** La Commission nationale de contrôle des pesticides est chargée :

- 1) du suivi et de l'évaluation de la réglementation sur la pesticides au Burkina Faso ;
- 2) de l'étude des dossiers de demande d'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides et de la proposition d'avis motivés au Ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) du suivi et de l'évaluation des résolutions et recommandations du Comité sahélien des pesticides (CSP) ;
- 4) de l'étude et de l'avis sur les produits relevant des Convention de Rotterdam et de Stockholm ;
- 5) de la vérification de l'enregistrement des pesticides autorisés, des pesticides à usage réglementé et des pesticides interdits (prohibés) ;
- 6) de l'émission d'avis sur les questions liées à la pollution due aux pesticides et à la gestion des pesticides périmés.

**Article 3 :** La Commission nationale de contrôle des pesticides est composée des représentants des Ministères et Organisations suivants :

Administration

|                                                                                                |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - Ministère chargé de l'agriculture (2 représentants)                                          | Président      |
| - Ministère chargé de l'environnement (1 représentant)                                         | Vice-président |
| - Ministère chargé des ressources animales (1 représentant)                                    | Membre         |
| - Ministère chargé de l'économie (1 représentant)                                              | Membre         |
| - Ministère chargé de la recherche scientifique (1 représentant)                               | Membre         |
| - Ministère chargé du commerce (2 représentants)                                               | Rapporteur     |
| - Ministère chargé de la santé (1 représentant)                                                | Membre         |
| - Ministère chargé du travail (1 représentant)                                                 | Membre         |
| - Ministère chargé de la justice (1 représentant)                                              | Membre         |
| - Ministère chargé du transport (1 représentant)                                               | Membre         |
| - Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation (1 représentant) | Membre         |
| - Ministère chargé de l'industrie (1 représentant)                                             | Membre         |
| - Ministère chargé de l'information (1 représentant)                                           | Membre         |
| - Commune/Municipalité (1représentant)                                                         | Membre         |
| Organisations professionnelles                                                                 |                |
| - Formulateurs et importateurs des pesticides (2 représentants)                                | Membre         |

- Distributeurs internes des pesticides (1 représentant) Membre
- Utilisateurs de pesticides (2 représentants) Membre

Organisations de défense des consommateurs (1représentant) Membre

Organisations internationales (FAO, OMS,PNUE) (1représentant) Observateur

Organisations Non gouvernementales (ONG) (2 représentants) Membre

Organes de Communication (1 représentant) Membre

Laboratoire national de santé publique (1 représentant) Membre

**Article 5 :** La Commission nationale de contrôle des pesticides peut faire appel à toute personne compétente en cas de besoin.

**Article 8 :** Les décisions de la Commission nationale de contrôle des pesticides sont prises de préférence par consensus et à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.